



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA HAUTE-CORSE**

**POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE**

Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération - 20418 - BASTIA cedex 9

☎ 04.95.32.33.65 - ☎ 04.95.31.10.75 - 🌐 www.cdg2b.com

Note d'information N°: 06/2021

TRAVAIL EN SECURITE STATION D'EPURATION

Il est souhaitable qu'un exemplaire de ce document soit mis à disposition :

- des agents assurant la maintenance de ces structures
- de (des) (l')assistant(s) de prévention.

**Ce document a pour objet d'informer sur les précautions à prendre
pour assurer la sécurité des agents.**



La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion :
www.cdg2b.com/sante-et-securite-au-travail/risques-professionnels/documentation

TRAVAIL EN SECURITE STATION D'EPURATION

1. INTRODUCTION :

En station d'épuration, les agents peuvent être exposés à de nombreux dangers. Le but de cette fiche est de présenter les risques présents et notamment les risques spécifiques tels que le risque biologique dû à l'exposition aux eaux usées et aux boues issues de leur traitement.

Cette liste de risques et de mesures de prévention (et/ou protection) ne peut être considérée comme exhaustive. En effet, certains risques « généraux » comme les risques liés à la manutention manuelle ou le risque électrique n'y sont pas traités et d'autres mesures de prévention peuvent exister.

Rappel réglementaire : *Toute autorité territoriale a l'obligation d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de l'ensemble de ses agents.*

Pour cela, elle doit notamment évaluer les risques auxquels ses agents sont soumis et retranscrire le résultat de ces évaluations dans un document unique d'évaluation des risques professionnels. Obligations décrites dans les articles suivants du Code du travail : L4121-1, L4121-3 et R4121-1.

2. TÂCHES REALISEES EN STATION D'ÉPURATION :

Différentes tâches sont attribuées à l'agent de station d'épuration afin d'assurer le bon déroulement du procédé de traitement et l'entretien des infrastructures. En effet, un agent de station d'épuration pourra assurer :

- **La surveillance** : Veille au bon fonctionnement des installations, approvisionnement en produit de traitement, effectue des relevés pour le contrôle de la qualité de l'eau, ...
- **La maintenance** : Dépannage, réparation, réglage, ...
- **L'entretien** : Nettoyage de certains bassins, des locaux, des plateformes, ...
- **Le traitement des boues** : Déshydratation, compostage, ...

3. RISQUES, PRÉVENTION ET PROTECTION DES AGENTS :

• Risque biologique :

Cause : Travail dans un environnement « salissant ».
Présence de nombreux agents pathogènes (bactéries, virus, champignons, parasites) dans les eaux usées et boues de traitement.



Voies de contamination possibles :

- Voie respiratoire due aux aérosols (particules solides ou liquides mises en suspension dans un milieu gazeux) générés par l'aération des boues (lors du pelletage par exemple) ou provenant de la dispersion aérienne de boues séchées.
- Voie cutanée (et muqueuses).
- Voie digestive, soit directement (contact bouche / mains sales) ou indirectement (aliments, cigarette, ...).

Prévention et protection du risque :

Mesures collectives	Mesures Individuelles
<ul style="list-style-type: none">- Mise en place de consignes de sécurité et d'hygiène.- Sensibilisation des agents à celles-ci.- Vêtements de travail ne devant pas quitter la station d'épuration (et être entretenus régulièrement, à la charge de l'employeur).- Mise en place de vestiaires doubles (un compartiment pour les vêtements propres et un compartiment pour les vêtements souillés).- Mise à disposition d'équipements et d'accessoires sanitaires (WC, douche, lavabo, savon bactéricide, brosse à ongles, moyen de séchage pour les mains).- Mise à disposition d'une trousse de secours.- Entretien régulier des murs et sols des locaux et équipements sanitaires.- Campagne de dératisation	<ul style="list-style-type: none">- Mise à disposition de :<ul style="list-style-type: none">- Vêtements de travail appropriés (ciré avec cagoule, bleu de travail, ...).- Bottes (à semelles antidérapantes).- Gants imperméables et lunettes de protection (pour le nettoyage, la réparation de pompes, l'évacuation de refus de dégrillage, ...).- Appareil de protection respiratoire anti aérosol de type jetable.- Appareil respiratoire autonome et isolant en atmosphère confinée.- Suivi médical renforcé.- Vaccination des agents : DTP (diphtérie, tétanos, poliomyélite), tuberculose, typhoïde et leptospirose (consulter le médecin du travail).

• **Risques de chute hauteur ou de glissade :**

Causes : Travail ou déplacement sur un sol (extérieur, escalier, locaux, plateforme, ...) glissant.
Accès en hauteur (échelle).



Conséquences possibles : Dommages corporels (lésions, entorse, ...) et noyade (risque accru au niveau du bassin d'aération où il est impossible de nager)

Prévention et protection du risque :

Mesures collectives	Mesures individuelles
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de gardes corps ou balustrades autour des bassins. - Mise en place d'échelles à crinolines - Mise en place d'un éclairage adapté et suffisant. - Nettoyage régulier des lieux de passage (pour éviter toute accumulation d'eaux ou de boues sur le sol). - Installation de sol anti-dérapant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition et utilisation par les agents de chaussures ou bottes anti-dérapantes.

• **Risque mécanique :**

Cause : Intervention sur des organes en mouvement comme un dégrilleur, une vis de relevage ou une pompe.

Conséquences possibles : dommages corporels (coupure, contusion, ...).



Prévention et protection du risque :

Mesures collectives	Mesures individuelles
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de protection (carter) au niveau des organes mobiles. - Protection par grille du dégrilleur. - Procédure d'intervention : Intervention sur machine uniquement à l'arrêt (s'assurer qu'une remise en marche accidentelle est impossible). 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition et utilisation de gants de protection adaptés. - Soins immédiats de toute blessure.

• **Risque chimique :**

Causes : Manipulation de produits chimiques (produits de traitement, de contrôle par exemple).
Exposition à des gaz de fermentation (CO₂, CO, H₂S, AsH₃).



Conséquences possibles : Dommages corporels (brûlure, irritation, ...), intoxication, inhalation de gaz toxiques...

Prévention et protection du risque :

Mesures collectives	Mesures individuelles
<ul style="list-style-type: none"> - S'inscrire dans une démarche de substitution des produits dangereux (si possible) par de nouveaux non dangereux ou moins dangereux. - Mise à disposition de fiches de données sécurité (FDS) et affichage, sur le(s) lieu(x) de stockage des produits ou au poste de travail des notices d'utilisation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition d'équipements de protection individuelle adaptés (gants, masque, lunettes, ...), d'après les FDS des produits utilisés. - Mise à disposition et utilisation de moyen(s) de détection de taux de gaz adapté(s).

• **Risque incendie / explosion :**

Origines possibles : chaudière, moteur à gaz de fermentation, stockage de produits inflammables, traitement thermique des boues, inflammation de refus de dégrillage, ...



Prévention et protection du risque :

Mesures
<ul style="list-style-type: none"> - Vérification des taux de gaz (vapeurs) inflammables et/ou explosifs. - Ventilation naturelle ou forcée des espaces fermés partiellement ou totalement (lieu de stockage, espaces confinés, ...) pour ne pas atteindre les limites d'inflammabilité ou d'explosivité des gaz ou produits. - Mise en place de moyens d'extinction appropriés et en nombre suffisant sur le site. - Mise en place de consignes incendies. - Formation des agents à la manipulation d'extincteur et sensibilisation sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

• **Risque lié au bruit :**

Causes : Travail dans des locaux bruyants (ex : local centrifugeuse) ou à proximité d'équipements bruyants (ex : compresseur)
Utilisation d'engins bruyants (ex : tracteur)



Conséquences possibles : Fatigue auditive, surdit , stress, ...

Pr vention et protection du risque* :

Mesures collectives	Mesures individuelles
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de protections collectives contre le bruit (encoffrement, �loignement, ...). - Achat d'engins ou d'�quipements les moins bruyants. A d�faut, achat d'engins ou d'�quipements tenant compte de cette probl�matique (ex : tracteur �quip� d'une cabine insonoris�e). 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise � disposition et utilisation de PICB (protecteur individuel contre le bruit) adapt�s � l'activit� : casque, bouchons d'oreilles, protection active, ... - Sensibilisation des agents au risque et � l'utilisation des �quipements de protection.

* : pr alablement, v rification du niveau de bruit (exposim trie) auquel les agents sont expos s et comparaison   la l gislation en vigueur.

• **Risques li s au travail isol  :**

Les travaux « dangereux » effectu s en station d' puration (travaux aux abords ou au-dessus de bassins avec risque de chute ou travaux dans un environnement contenant des gaz de fermentation par exemple) ne doivent pas  tre r alis s en position de travailleur isol .



Le travail isol  est    viter ou   limiter au maximum . pour des travaux « non dangereux »; (mettre   disposition de l'agent un Dispositif d'Alerte du Travailleur Isol  :DATI).



► Une  valuation des risques encourus par les agents doit  tre r alis e par l'autorit  territoriale afin de mettre en place les actions de pr vention en d coulant.

Définition du travail isolé : Brochure INRS ED 6288 (Extrait)

Le fait qu'un salarié travaille seul ne constitue pas un risque. Cependant, les situations d'isolement des salariés peuvent être, en cas d'accident, un facteur d'aggravation des dommages, en raison de l'absence de témoin pour prévenir immédiatement les secours. Le travail isolé doit donc être pris en compte par l'employeur dans le cadre de la démarche générale de prévention des risques professionnels et, plus largement, de son obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés.

En l'absence de définition réglementaire, le travail isolé concerne un salarié qui travaille seul, dans un environnement où il ne peut être vu ou entendu directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible. Cette définition n'a toutefois aucune valeur absolue et peut en conséquence être remise en cause en fonction des situations professionnelles.

Décider qu'une situation de travail entre dans le cadre du travail isolé dépend de facteurs multiples : environnement de travail, organisation du travail et de l'entreprise, risques, etc. Ces différents items sont donc à prendre en compte dans le cadre de l'analyse des risques car ils constituent un faisceau d'indices permettant de déterminer si le travailleur, au regard de sa situation, est, ou non, dans une situation de travail isolé. Chacune des situations de travail identifiées doit donc faire l'objet d'une analyse particulière pour permettre la mise en place des mesures de prévention adaptées.

Parmi les mesures de prévention des risques liés au travail isolé, l'organisation du travail est fondamentale. En effet, l'employeur doit, en amont, s'interroger sur l'organisation la plus adéquate permettant d'éviter le travail isolé. Il s'agira, par exemple, de diminuer le nombre et la durée des interventions, d'aménager les postes, les lieux de travail et leur environnement... Il convient de préciser qu'une organisation du travail, qui s'avérerait néfaste pour la santé et la sécurité des travailleurs pour laquelle les mesures nécessaires n'ont pas été prises, peut être suspendue par les juges du fond.

Dispositions spécifiques applicables à certains travaux ou certains postes :

Au-delà de la démarche de prévention qui doit être mise en place de la même façon que pour tout autre risque présent sur le lieu de travail, certaines dispositions spécifiques sont prévues en cas de travail isolé.

- Dispositions réglementaires particulières :

De la même façon qu'il n'existe pas de définition juridique, aucune disposition générale n'interdit le travail isolé. Toutefois, dans certaines situations particulières, des dispositions réglementaires spécifiques interdisent ou encadrent le travail isolé en prévoyant dans certains cas précis la surveillance par une personne « compétente », « qualifiée », « désignée », ou bien le contrôle d'une personne « avertie ».

Le travail isolé est notamment proscrit pour :

- les travaux exposant à un risque de chute dans l'eau, (Arrêté du 25 juillet 1974) ;
- les travaux temporaires en hauteur, lorsque la protection des travailleurs ne peut être assurée qu'au moyen d'un dispositif de protection individuelle d'arrêt de chute, (Code du travail art.R4323-61) ;
- les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, (Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988) ;
- l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges, (Code du travail art.R4323-41) ;
- les interventions et travaux en milieu hyperbare.

Des dispositions particulières sont également prévues pour :

- les conducteurs de véhicules de chantier effectuant des manœuvres de recul dans des conditions de visibilité insuffisantes, (Décret du 8 janvier 1965) ;
- les travaux souterrains avec treuil, (Décret du 8 janvier 1965) ;
- les travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve rivière ou plan d'eau.
- etc...